

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
- 5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
- 6 Procès
- 7 Mercredi 13 mars 2013
- 8 Audience à huis clos
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 07*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 2 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 4 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 5 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*L'audience à huis clos, suspendue à 10 h 47, est reprise en public à 11 h 39*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour. Nous
13 allons reprendre l'audience d'aujourd'hui.

14 Aux fins de la transcription, je vais demander au... à M. le greffier d'audience de bien
15 vouloir appeler l'affaire, à nouveau.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

17 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
18 *Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Un éclaircissement, Monsieur
20 le greffier d'audience : nous avons la même transcription, nous avons encore la
21 même transcription que celle de ce matin, n'est-ce pas ?

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président, nous poursuivons la
23 transcription de ce matin, parce que « tous » les parties... tous les parties et
24 participants ont accès à toutes les informations dont nous disposions ce matin. Il y a
25 eu simplement un changement....

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) (interprétation) : Madame le Président, je vous prie
27 de m'excuser.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention inaudible.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) (interprétation) : Je ne sais pas ce qui se passe, je
2 n'entends que le lingala, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, les deux greffiers
4 d'audience parlaient en même temps, alors, je n'ai pas pu comprendre ce qu'ils
5 disaient.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, je disais que la
7 transcription sera la même que ce matin, parce que les parties et les participants qui
8 sont ici aujourd'hui, et ceux qui ne l'étaient pas auront accès à la version
9 confidentielle de la transcription. Et il y aura une version publique expurgée de cette
10 transcription, où seuls les propos tenus en audience publique seront transcrits.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : M^{me} Toumaj nous dit qu'elle
12 n'entend pas l'interprétation française, est-ce que vous pouvez vous assurer qu'elle y
13 a accès ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Madame le Président, il semblerait qu'on a un
16 problème avec l'interprétation en français. Je n'arrive pas à connecter, et je pense
17 qu'on a besoin de l'assistance de La Haye. On n'arrive pas à se connecter
18 à l'interprétation en français, donc, j'entends seulement le lingala, ici.

19 Madame le Président, je pense que la connexion est rétablie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Toumaj.

21 Je pense que nous pouvons commencer maintenant.

22 Madame Toumaj, la Chambre va rendre deux décisions orales ; si vous perdez la
23 connexion, sachez que ça ne pose pas de problème, il faut que cet ennui technique
24 soit résolu avant que le témoin ne soit introduit dans la salle.

25 La première décision orale est la suivante : décision orale relative à l'ordre de
26 comparution des témoins après les vacances de printemps.

27 Par courriel, en date du 4 mars 2013, l'Unité des victimes et des témoins, a fourni à la
28 Chambre une liste à jour relative à la comparution des témoins de la Défense, dans

1 laquelle elle propose donc un calendrier de la Défense pour la période suivant les
2 vacances de printemps.

3 La proposition de la Défense est la suivante : le témoin D04-0039 devrait être
4 entendu à partir du 8 avril ; témoin D04-0046, à partir du 15 avril ; le témoin
5 D04-0056, à partir du 22 avril ; le témoin D04-0018 à partir du 29 avril ; et le témoin
6 D04-0015 à partir du 6 mai.

7 En principe, la Chambre n'a pas d'objection à ce que les témoins comparaissent dans
8 l'ordre proposé par la Défense. Par conséquent, elle approuve l'ordre de
9 comparution proposé.

10 Cela étant, en ce qui concerne les dates de comparution suggérées, la Chambre fait
11 remarquer que le calendrier proposé prévoit l'audition d'un seul témoin par
12 semaine. Sur la base de cet... de ce calendrier proposé par la Défense, le temps
13 estimé pour l'interrogatoire par l'Accusation, et le temps autorisé aux représentants
14 légaux des victimes, la Chambre estime que le calendrier proposé risque de créer
15 des... des... périodes où il n'y aura pas de présentations des moyens de la Défense.

16 Afin de... d'assurer la présentation efficace des éléments de preuve... des moyens de
17 la Défense et d'assurer la diligence de la procédure, en application de l'article 64-2 du
18 Statut de Rome et du Règlement 43 du Règlement de la Cour, la Chambre ordonne à
19 la Défense, au moment de préparer la comparution du prochain témoin, en
20 coordination avec l'Unité des victimes et des témoins, de faire le nécessaire pour
21 éviter tout retard et assurer l'utilisation à bon escient du temps.

22 Si cela nécessite des changements d'ordre de comparution, la Défense fera...
23 présentera une requête à cet égard. Le calendrier mensuel proposé devrait être
24 distribué par courriel d'ici le 20 mars 2013.

25 La deuxième décision orale concerne la requête présentée par les représentants
26 légaux des victimes, aux fins d'être autorisés à interroger le témoin D04-0045.

27 Le 1^{er} mars 2013, la Chambre a reçu une requête de M^e Douzima Lawson, au nom
28 des victimes qu'elle représente, aux fins d'être autorisée à interroger le

1 témoin D04-0045 — écriture 2520 confidentielle. La requête contient une liste
2 de 25 questions.

3 De même, le 4 mars 2013, la Chambre a reçu une requête de M^e Zarambaud, au nom
4 des victimes qu'il représente — écriture 2521, confidentielle. La requête contient une
5 liste de 22 ensembles de questions.

6 Après avoir examiné les motifs avancés par M^e Douzima et M^e Zarambaud,
7 s'agissant de la manière dont les intérêts des victimes qu'ils représentent sont
8 touchés, la Chambre autorise les représentants légaux des victimes à poser des
9 questions au témoin D04-0045.

10 En ce qui concerne les questions proposées, les deux représentants légaux des
11 victimes sont autorisés à poser les questions proposées au témoin telles qu'elles
12 figurent dans les écritures susmentionnées.

13 En revanche, les questions n° 1 et n° 12 de M^e Douzima et les questions 9.1 de
14 M^e Zarambaud doivent être posées au témoin à huis clos partiel afin d'éviter de le
15 faire identifier.

16 Monsieur le greffier d'audience, veuillez confirmer que nous sommes prêts
17 à entendre la déposition du témoin D-0045.

18 Est-ce que les problèmes techniques ont été résolus ? Est-ce que tout est prêt ?

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président, les difficultés
20 techniques ont été résolues, M^{me} Toumaj nous écoute maintenant.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais
22 demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos, afin que l'on
23 puisse introduire le témoin dans la salle où aura lieu la liaison vidéo.

24 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 51)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 11 h 53*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à... en audience publique,
7 Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi, merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En application de la décision
11 de la Chambre en date du 6 mars 2013, décision n° 2525, le témoin D04-0045 sera
12 entendu au moyen d'une liaison vidéo.

13 En outre, conformément à la décision de la Chambre, du 11 mars 2013, relative aux
14 mesures de protection en salle d'audience — décision 2532 confidentielle — la
15 Chambre a autorisé l'usage continu d'un pseudonyme, de l'altération de l'image et
16 de la voix, et le recours aux audiences à huis clos partiel et à huis clos, afin de
17 protéger l'identité du témoin.

18 Monsieur le témoin, avant de commencer, je... souhaite inviter les parties et les
19 participations (*phon.*) à cette audience, à se présenter, et à présenter leur équipe, et je
20 commence par la Défense.

21 Maître Kilolo.

22 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

23 La Défense est représentée aujourd'hui par M^e Peter Haynes, co-conseil,
24 M^e Jean-Jacques Kabongo Magenda, *case manager*, M^e Kate Gibson, *legal assistant*, et
25 par moi-même, M^e Aimé Kilolo, conseil principal.

26 Mais par contre, l'interrogatoire pour le compte de la Défense sera dirigé par
27 M^e Peter Haynes. Merci.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,

1 Maître Kilolo.

2 Monsieur le Procureur, veuillez présenter votre équipe, s'il vous plaît.

3 M. IVERSON (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, bonjour, Mesdames
4 les juges.

5 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur, est représenté par Sanyu Ndagire, juriste,
6 Nenette Kiprocek (*phon.*), soutien juridique, M^e Badibanga, et moi-même, Eric
7 Iverson, substitut du Procureur.

8 C'est moi qui conduirai l'interrogatoire du témoin.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les représentants légaux des
10 victimes.

11 M^e DOUZIMA LAWSON : Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson, je suis l'un des
12 représentants légaux des victimes dans cette procédure.

13 Je vous remercie.

14 M^e ZARAMBAUD : M^e Zarambaud Assingambi, représentant légal des victimes, et
15 M^{me} Carine Pineau, *case manager*.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

17 Aux fins du compte rendu, nous signalons la présence, dans la salle d'audience, de
18 M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

19 Monsieur le témoin, j'espère que, quelque part devant vous, se trouve une carte, sur
20 laquelle est imprimé l'engagement solennel du témoin.

21 Veuillez lire les mots qui figurent sur cette carte.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je le vois.

23 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
25 maintenant que vous avez fait... pris cet engagement solennel, pouvez-vous nous
26 confirmer que vous comprenez ce que signifie un tel engagement ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends le sens de ce serment.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous comprenez

1 que cela signifie que vous devez donner des réponses aux questions qui vous seront
2 posées et ce, de manière véridique et exacte, au meilleur de vos connaissances et de
3 vos convictions ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout à fait. Je ne dirai que la vérité.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme
6 cela a dû vous être expliqué par l'Unité des victimes et des témoins, pendant la
7 procédure de familiarisation, vous serez d'abord interrogé par la Défense, puis par
8 l'Accusation. Et ensuite, par les représentants légaux des victimes, et enfin, la
9 Défense aura le droit de vous interroger à nouveau afin d'obtenir des
10 éclaircissements, le cas échéant.

11 Comme vous le savez, la Chambre a mis en place des mesures afin de protéger votre
12 identité du public. Par conséquent, dans le cadre de votre déposition, on vous
13 appellera « Monsieur le témoin ».

14 Votre voix et votre image, qui sont... qui seront diffusées en dehors de la salle
15 d'audience, seront altérées. Cela veut dire que le public ne peut pas vous identifier à
16 votre image ou à votre voix.

17 Afin de garder confidentielle votre identité, Monsieur le témoin, il est très important
18 que, lorsque nous sommes en audience publique, vous évitiez de fournir des
19 informations susceptibles de vous faire identifier.

20 Par exemple, ne dites pas qui vous êtes, ni quel poste vous occupez aujourd'hui, ou
21 un poste que vous avez occupé pendant la période de référence, si tant est que vous
22 ayez eu un poste, ni où vous habitez, ni où habite votre famille. Ne donnez pas de
23 noms de collègues, ne donnez pas le nom de vos supérieurs, de votre chef, de vos
24 amis, ou, par exemple, si vous avez participé à une réunion où n'était présent qu'une
25 personne ou deux... n'étaient présentes qu'une personne ou deux, ne donnez pas ce
26 genre d'information, car ces informations risquent de vous faire identifier.

27 Autrement dit, si vous devez divulguer ce genre d'information, en réponse à une
28 question, faites-le nous savoir et nous passerons alors à huis clos partiel. Et lorsque

1 nous sommes à huis clos partiel, personne en dehors des personnes ici présentes
2 dans le prétoire, ne peuvent entendre vos propos.

3 La Chambre, les parties et les participants vous aideront à identifier ce genre
4 d'informations, qui ne doit en aucun cas être divulguées en audience publique.

5 Est-ce vous comprenez les mesures de protection qui vous ont été octroyées par la
6 Chambre, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai très bien compris.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme
9 vous avez dû le constater, nous parlons différentes langues. Et parce que nous
10 parlons différentes langues, nous avons un service d'interprétation, afin que nous
11 puissions nous comprendre les uns les autres. Et c'est pour cette raison qu'il est
12 important que vous parliez plus lentement que d'habitude, comme je le fais
13 maintenant, ainsi nos interprètes pourront faire leur travail.

14 Monsieur le témoin, lorsqu'une des parties ou lorsque la Chambre vous pose une
15 question, il est également important que vous marquiez une pause de quelques
16 secondes avant de commencer à apporter votre réponse. Cela permettra aux
17 interprètes de compléter la traduction de la question. C'est ce que nous appelons, ici,
18 la règle d'or des cinq secondes.

19 Toutes ces règles peuvent vous paraître peu naturelles, et donc, vous aurez peut-être
20 tendance à accélérer votre débit ; si cela ce produit, Monsieur le témoin, je vais
21 devoir vous interrompre et vous demander de ralentir. Monsieur le témoin, je vous
22 prie de ne pas vous en formaliser, c'est simplement pour des raisons pratiques. Et
23 ne... vous ne devrez, en aucun cas, être découragé.

24 Est-ce que cela vous convient, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai très bien suivi ce que vous m'avez dit.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
27 d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, maintenant.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
28 sommes de nouveau en audience publique, cela signifie que le public peut entendre

1 ce que vous avez à dire, mais je souhaite vous rappeler que votre image et votre voix
2 qui sont diffusées à l'extérieur du prétoire font l'objet d'altération de telle sorte que le
3 public ne puisse pas vous identifier.

4 Si, pour une raison ou une autre, Monsieur le témoin, vous avez besoin d'une pause,
5 dites-nous le.

6 Monsieur le témoin, avez-vous des questions ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : À ce stade, je n'ai pas de questions à vous poser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je donne
9 la parole à M^e Haynes qui, au nom de la Défense, va procéder à votre interrogatoire.
10 Maître Haynes, vous avez la parole.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie. Et je pense
12 que je pourrais, avec votre permission, rester assis puisque ceci facilitera, pour moi,
13 l'interrogatoire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes, vous êtes
15 autorisé à rester assis.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Monsieur... Merci, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur... Maître Haynes,
18 excusez-moi, nous allons repasser pendant quelques secondes à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 32*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur
12 le... Madame le Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous disposez
14 d'une heure pour débiter votre interrogatoire.

15 Vous avez la parole.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Bien.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

19 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Peter Haynes et je suis un des conseils
20 de M. Jean-Pierre Bemba. Et je vais commencer, donc, votre interrogatoire.

21 Pour que vous puissiez prendre les dispositions nécessaires, je vais vous poser des
22 questions pendant à peu près une heure aujourd'hui et, ensuite, je poursuivrai
23 demain. Et j'espère en avoir terminé demain. Ensuite, vous serez interrogé par
24 l'équipe... par l'Accusation, puis par les représentants légaux des victimes.

25 D'après mes estimations, vous devrez revenir après le week-end, pendant un jour ou
26 deux.

27 Comprenez-vous cela, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui, j'ai bien entendu.

1 Q. Voilà donc déjà quelques temps que M^{me} la juge vous a donné un certain nombre
2 d'indications, mais je voudrais répéter quelque chose, à savoir que vous faites l'objet
3 de mesures de protection, de telle sorte pour que personne ne puisse savoir qui vous
4 êtes.

5 Lorsque je vais vous poser des questions sur votre personne, sur votre travail ou sur
6 vos activités passées, je demanderais à ce que nous passions à huis clos partiel ; ce
7 qui veut dire que personne n'entendra ce qui est dit, personne à l'extérieur, donc, de
8 la salle d'audience ou de la salle où vous vous trouvez. Mais, par moment, je vous
9 poserai des questions en audience publique et je vous avertirai toujours du fait que
10 d'autres personnes peuvent entendre ce que vous dites.

11 Et puis, vous également, vous avez la responsabilité de ne pas révéler votre identité.
12 Et s'il vous semble que vous ne pouvez pas répondre à une question sans révéler
13 votre identité ou des informations personnelles vous concernant, à ce moment-là, je
14 vous demanderais de répondre à la question en audience à huis clos partiel.

15 Comprenez-vous cela, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, je vous ai très bien suivi.

17 Q. Bien.

18 Alors, la première partie de votre déposition consiste à la confirmation de votre
19 identité. Et donc, je vais donc demander à M^{me} le Président de passer à huis clos
20 partiel pour ce faire.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : S'il vous plaît, passons à huis
22 clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 53*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser des connaissances... des questions sur
17 vos connaissances sur le 28^e bataillon de l'ALC.

18 Le 28^e bataillon faisait-il partie d'une unité plus grande, d'une brigade ?

19 R. C'est vrai. C'était une grande unité qui se trouvait dans notre brigade.

20 Q. Très bien. Je vais peut-être y revenir plus tard.

21 Essayons de reposer la question.

22 Combien d'hommes le 28^e bataillon comptait-il, approximativement ?

23 R. L'effectif normal pouvait atteindre 925 personnes.

24 Q. Et ces hommes étaient-ils organisés en unités qui faisaient partie du bataillon ?

25 R. Ils étaient très bien répartis dans les unités. Il y avait quatre compagnies de
26 combat, un à l'état-major et un d'appui.

27 Q. Merci.

28 Et les compagnies de combat, où étaient-elles déployées ?

1 R. Une compagnie et demie étaient déployées à Zongo. Le reste des compagnies
2 d'état-major se trouvaient à Libenge.

3 Q. Et Libenge est à quelle distance de Zongo ?

4 R. 115 kilomètres divisent ou séparent Zongo de Libenge.

5 Q. Merci.

6 Et la compagnie d'appui, où était-elle basée ?

7 R. La compagnie d'appui était basée à l'état-major, à Libenge.

8 Q. Et très brièvement, quelles étaient les fonctions de la compagnie d'appui ?

9 R. La compagnie d'appui faisait partie... n'était pas constituée... avait un armement et
10 avait des pelotons qui fournissaient en armes aériennes, en armes lourdes. D'autres
11 compagnies avaient des fonctions de reconnaissance, d'autres pelotons pour
12 protéger ces armes... leurs fonctions étaient de protéger ces armes. Et il y avait...
13 protéger également les tireurs et leurs armes.

14 Q. Fort bien. Nous y reviendrons dans un instant.

15 Je vais, à présent, aborder la structure de commandement du bataillon.

16 Comment est-ce que le... l'état-major du bataillon était-il structuré ?

17 R. En bref, il n'y avait pas quelque chose de particulier. Le second chargé de
18 bataillons, tous les adjoints de service se trouvaient à Zongo. Les titulaires... Les
19 titulaires de service et les chefs de service étaient restés à l'état-major, à Libenge,
20 pour assurer l'administration.

21 Q. Je vous prie de m'excuser, j'ai posé une question maladroite. Ce que je voulais
22 vous demander, c'est comment ou quels étaient les organes de l'état-major du
23 bataillon ?

24 R. Est-ce qu'on peut encore parler à huis clos, s'il vous plaît ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
26 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 01)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
- 3 Président.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
- 5 allons maintenant ajourner l'audience. Nous reprendrons demain matin, à 9 h du
- 6 matin.
- 7 Nous vous souhaitons un après-midi et une soirée où vous pourrez vous reposer, et
- 8 afin d'être prêt à reprendre votre déposition demain matin.
- 9 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la...
- 10 l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 11 Je remercie les interprètes et les sténographes.
- 12 Madame Toumaj, merci beaucoup.
- 13 Monsieur le témoin, merci à vous.
- 14 L'audience est ajournée.
- 15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est levée à 13 h 31)*